

COMM. PARIS 12 FEVRIER 1979
Aff. BUHLER et AUTRES
c/OMNIPLAST et AUTRE

DOSSIERS BREVETS 1980. I. n. 1

GUIDE DE LECTURE

- BREVETABILITE : NOUVEAUTE : - ANTERIORITE DE TOUTES PIECES **
. DIFFERENCES SECONDAIRES
. EQUIVALENT
. ANTERIORITE COMPLEXE

I - LES FAITS

- 31 juillet 1964 : BUHLER dépose une demande de brevet français n. 1 402 708 sur un procédé de fabrication d'une pièce de construction en béton dans laquelle est aménagé un «rejetteau», les conduits synthétiques destinés à sa mise en oeuvre ainsi que le produit obtenu.
- : BUHLER concède une licence du brevet à la Société PROFANO.
- : Les Sociétés Etablissements DURAND et OMNIPLAST vendent des conduits analogues.
- : BUHLER et PROFANO, demandeurs, assignent les Sociétés DURAND et OMNIPLAST en contrefaçon du brevet n. 1 402 708.
- : DURAND et OMNIPLAST, défendeurs, répliquent par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet BUHLER.
- : T.G.I. LYON :
. rejette l'action en annulation,
. fait droit à la demande en contrefaçon.
- : OMNIPLAST et DURAND font appel.
- 11 mai 1977 : La Cour d'Appel de LYON infirme le jugement,
. en annulant le brevet,
. en rejetant la demande en contrefaçon.
- : BUHLER et PROFANO forment un pourvoi.
- 12 février 1979 : La Cour de Cassation rejette le pourvoi.

II - LE DROIT

Sous le régime de 1844, l'exigence de NOUVEAUTE, principale condition de brevetabilité est :

- . réduite par la seule prise en compte des «antériorités de toutes pièces»,
- . accrue par la prise en compte des :
 - antériorités présentant des différences secondaires,
 - antériorités présentant des moyens équivalents,
 - antériorités présentant des moyens plus nombreux

L'arrêt BUHLER a l'avantage de regrouper toutes les composantes de cette conception de la nouveauté ... avant que l'application de la nouveauté stricte retenue par les lois de 1968 et 1978 ne l'écarte.

1er PROBLEME : (NOUVEAUTE ET ANTERIORITE COMPLEXE)

A - LE PROBLEME1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (DURAND et OMNIPLAST)

prétendent que l'exigence d'une antériorité de toutes pièces permet d'opposer à la nouveauté d'une invention brevetée une antériorité plus large qu'elle, une antériorité complexe.

b) Le défendeur en annulation (BUHLER)

prétend que l'exigence d'une antériorité de toutes pièces ne permet pas d'opposer à la nouveauté d'une invention brevetée une antériorité plus large qu'elle, une antériorité complexe.

2/ Enoncé du problème

Une antériorité complexe est-elle opposable à la nouveauté d'une invention plus simple ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu que ... le brevet BUHLER, qui avait détaché de l'ensemble des moyens du brevet FLORENZ MAISCH un de ses moyens, combinait des éléments équivalents remplissant les mêmes fonctions et mis en oeuvre de la même façon pour aboutir au même résultat ;

Qu'en l'état de ces constatations, la Cour d'Appel qui n'avait pas à rechercher si, dans son ensemble, l'invention revendiquée par la Société FLORENZ MAISCH constituait une antériorité ... d'où il suit que le moyen n'est pas fondé».

2/ Commentaire de la solution

Si, l'antériorité doit être de toutes pièces et doit s'apprécier par la méthode des différences, il y a lieu de s'interroger sur l'ordre dans lequel il faut effectuer la comparaison. La Cour rappelle nettement que l'appréciation des différences doit se faire en recherchant si l'invention brevetée se retrouve dans l'antériorité et non inversement comme le prétendait le breveté en recherchant si l'antériorité se retrouve dans l'invention brevetée. Cette solution selon laquelle, lorsque l'antériorité est une antériorité complexe, il ne faut pas rechercher si l'invention antérieure constitue dans son ensemble une antériorité de toutes pièces, mais au contraire si l'invention brevetée se retrouve de toutes pièces dans l'antériorité, qui par ailleurs peut comprendre d'autres caractéristiques, apparaît satisfaisante.

En outre, la Cour semble indiquer que pour qu'une antériorité complexe soit efficace, il faut que le moyen soit détachable de l'invention. On peut, alors, s'interroger sur les conditions qui caractérisent un moyen détachable d'une invention de groupement. La Cour ne nous renseigne pas sur ce point.

On peut, toutefois, penser que si la simple lecture du brevet permet d'isoler de façon bien définie, au sein du groupement, le moyen quant à sa structure, sa fonction et son résultat propres, on peut qualifier ce moyen de détachable. Au contraire, un moyen dont il serait impossible d'isoler les caractéristiques propres au sein du groupement ne serait pas détachable du groupement ; l'invention brevetée couvrant ce moyen pourrait présenter le caractère de nouveauté requis par la loi de 1844.

On peut, également, s'interroger sur ce qui aurait pu se passer si le brevet avait été déposé après le 1er janvier 1969. L'application stricte de la condition de nouveauté ferait que l'invention serait nouvelle. Cependant, pour l'exigence de l'activité inventive, on pourrait rechercher si, pour l'homme de métier, il était évident de détacher le moyen du groupement pour obtenir le résultat recherché. En conséquence, l'antériorité complexe ne serait pas opposable au titre de la nouveauté, mais à celui de l'activité inventive.

2ème PROBLEME : (NOUVEAUTE ET EQUIVALENTS)

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Les demandeurs en annulation (DURAND et OMNIPLAST)

prétendent que, en l'espèce, le recours à la doctrine des équivalents ne permet pas de satisfaire à l'exigence d'une antériorité de toutes pièces, seule destructrice de nouveauté.

b) Le défendeur en annulation (BUHLER)

prétend que, en l'espèce, le recours à la doctrine des équivalents permet de satisfaire à l'exigence d'une antériorité de toutes pièces, seule destructrice de nouveauté.

2/ Enoncé du problème

La doctrine des équivalents permet-elle en l'espèce, de satisfaire à l'exigence d'une antériorité de toutes pièces, seule destructrice de nouveauté?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Mais attendu que, répondant aux conclusions alléguées, l'arrêt a retenu par une appréciation souveraine ... que le brevet BUHLER combinait des éléments équivalents remplissant les mêmes fonctions et mis en oeuvre de la même façon pour aboutir au même résultat ;

Qu'en l'état de ces constatations la Cour d'Appel a pu, sans dénaturer le brevet litigieux, décider que le procédé qui lui était opposé constitue une antériorité destructive de sa nouveauté»

2/ Commentaire de la solution

La Cour fait une application classique de la doctrine des équivalents rappelant d'ailleurs clairement la définition de l'équivalent technique: «élément remplissant les mêmes fonctions, mis en oeuvre de la même façon pour aboutir au même résultat qu'un autre élément».

Il faut noter que si le brevet en cause avait été déposé après le 1er janvier 1969, il résulterait de l'interprétation stricte de la condition de nouveauté, que l'application de la doctrine des équivalents se ferait lors de l'appréciation de l'activité inventive.

Comm. : 12 février 1979

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que selon l'arrêt infirmatif attaqué (Lyon, 11 mai 1977) Buhler, propriétaire du brevet d'invention français n° 1.402.708 du 31 juillet 1964 concernant un procédé de fabrication d'une pièce de construction en béton dans laquelle est aménagé un "rejetéau", les conduits synthétiques destinés à sa mise en oeuvre ainsi que le produit obtenu, a assigné en contre-façon la société des Etablissements Durand et la société Omniplast qui avaient vendu des conduits analogues qu'il avait estimés contrefaisants ;

Attendu qu'il est reproché à la Cour d'Appel d'avoir débouté Buhler, ainsi que la société PROFANO exploitant sous licence du brevet de leur action et décidé que la nouveauté de ce brevet était détruite par l'antériorité du procédé Florenz Maisch, alors que, selon le pourvoi, l'antériorité doit être de toutes pièces et s'apprécie selon la méthode de différences ; qu'une antériorité, pour être de toutes pièces, doit reproduire les mêmes éléments agencés aux mêmes fins ; qu'en l'espèce, l'antériorité retenue par l'arrêt attaqué ne reproduit pas les caractéristiques revendiquées par le brevet Bulher et l'application faite par celui-ci desdites caractéristiques ; qu'en effet, comme le faisaient valoir les motifs du jugement infirmé et les conclusions d'appel de Buhler et de la société PROFANO demeurées sans réponse, le procédé Florenz Maish met en oeuvre un profilé métallique destiné principalement à la protection des arêtes du béton, d'une forme complexe, le larmier incorporé ne présentant ni l'autonomie, ni la simplicité ni les formes du procédé Buhler ; que ce dernier, utilisant une matière synthétique permettant par sa plasticité une meilleure incorporation dans le béton, et ayant la forme de la lettre grecque se trouve muni d'un épaulement horizontal dépassant les montants et d'ailettes de fixation présentant en coupe transversale la forme de crochets, assurant ainsi une parfaite adhésion du profilé Bulher dont les jambages s'écartent vers le bas ; que le procédé Bulher combine ainsi des moyens connus en vue d'une application nouvelle brevetable permettant par sa forme et sa matière d'obtenir un résultat industriel nouveau ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué, en retenant l'antériorité prétendue, au lieu de rechercher si les différences de forme et de matière ne contribuaient pas à la fonction requise et ne créaient pas un résultat industriel nouveau, a, tout à la fois, violé les principes susvisés, dénaturé le brevet Bulher, omis de donner une base légale à sa décision et laissé sans réponse les conclusions d'appel de Bulher et de la société PROFANO et les motifs du jugement dont ceux-ci poursuivaient la confirmation ;

Mais attendu que, répondant aux conclusions alléguées, l'arrêt a retenu par une appréciation souveraine, que les différences existant entre les brevets comparés, tenant tant à la matière employée qu'à la variante de forme, n'étaient pas essentielles et que le brevet Bulher, qui avait détaché de l'ensemble des moyens du brevet Florenz Maisch un de ses moyens, combinait des éléments équivalents remplissant les mêmes fonctions et mis

en oeuvre de la même façon pour aboutir au même résultat ;

Qu'en l'état de ces constatations la Cour d'appel qui n'avait pas à rechercher si, dans son ensemble, l'invention revendiquée par la société Florenz Maisch constituait une antériorité de toute pièce, a pu, sans dénaturer le brevet litigieux, décider que le procédé qui lui était opposé constituait une antériorité destructrice de sa nouveauté ; que le moyen, en ses diverses branches, n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 11 mai 1977 par la Cour d'appel de Lyon.